

intellectuels et matériels qu'il administre au nom du peuple canadien.

- d) **Sécurité économique** : les conditions nécessaires pour occuper une position concurrentielle à l'échelle internationale, assurer des emplois productifs et contenir l'inflation.
- e) **Paix et stabilité internationales** : la possibilité pour le monde de se développer en évitant les guerres, en limitant les conflits régionaux et en réduisant la violence au minimum.

Le Comité est d'avis que la Loi devrait être modifiée de façon à préciser clairement ce que l'on entend par l'expression «préjudiciables à ses intérêts».

RECOMMANDATION N° 4

Le Comité recommande que l'expression «préjudiciables à ses intérêts», employée dans les alinéas a) et b) de la définition des menaces envers la sécurité du Canada, à l'article 2 de la Loi sur le SCRS, soit elle-même définie.

L'expression «activités tendant à favoriser» l'espionnage ou le sabotage est également assez vague. Si une activité en «favorise» une autre, on peut établir un lien concret entre les deux. Il n'en est pas de même d'une activité «tendant à en favoriser» une autre : dans ce cas, le rapport entre l'activité en cause et l'activité ultime pourrait être assez lointain et indirect. L'emploi de cette expression semble conférer au SCRS un mandat trop vaste dans les domaines de l'espionnage et du sabotage. De plus, le caractère vague du libellé pourrait rendre l'alinéa a) vulnérable à une contestation judiciaire fondée sur la *Charte des droits*. Il est donc nécessaire de modifier cette partie de la définition afin d'éviter un élargissement excessif du mandat du SCRS.

RECOMMANDATION N° 5

Le Comité recommande que l'alinéa a) de la définition des menaces envers la sécurité du Canada, figurant à l'article 2 de la Loi sur le SCRS, soit modifié en substituant le mot «favorisant» à l'expression «tendant à favoriser».

3.2.3 *Activités influencées par l'étranger*

L'alinéa b) de la définition des menaces envers la sécurité du Canada est ainsi libellé :